

# LE REMPLACEMENT DES ABSENCES DE COURTE DURÉE

## Combattre un dispositif néfaste !

Depuis le ministère Robien, de sinistre mémoire, existe la possibilité de remplacement dit « interne » à l'établissement des absences de courte durée, selon des modalités rejetées par la profession. **Le SNES-FSU appelle les collègues à continuer de refuser collectivement les remplacements imposés** des absences de courte durée, qui engendrent des difficultés et des tensions dans les établissements pour les professeurs.

### LE CADRE DU DISPOSITIF

- Obligation d'un protocole élaboré en concertation avec les équipes pédagogiques, puis présenté en conseil d'administration
- Le chef d'établissement est tenu de rechercher en priorité des volontaires, avant de désigner à défaut le professeur remplaçant
- Obligation de prévenir le professeur désigné 24 heures à l'avance
- Double limitation horaire : limite maximale annuelle : 60 heures ; limite maximale hebdomadaire : 5 heures, tout type d'heures supplémentaires confondues
- Rémunération sous forme d'HSE
- Les professeurs stagiaires ne peuvent se voir confier ces remplacements
- Les professeurs à temps partiel ne peuvent se les voir imposer
- Les TZR en attente de suppléance dans leur établissement de rattachement relèvent du rectorat, et ne peuvent donc être désignés par le chef d'établissement

### LES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Un CE ne peut pas imposer à un enseignant accompagnateur de rattraper ses heures de cours. Cela ne peut se faire que sur la base du volontariat avec paiement en HSE. Pour les autres enseignants qui prendraient des classes sur des créneaux libérés par le dispositif, ils doivent être également rémunérés en HSE.

M  
E  
S  
  
D  
R  
O  
I  
T  
S

M  
O  
N  
  
M  
E  
T  
I  
E  
R



Pour en savoir plus :

<https://www.snes.edu/Le-remplacement-des-absences-de-courte-duree.html>

[http://cache.media.education.gouv.fr/file/Enseignants/97/1/GUIDE\\_DU\\_RCD\\_2017\\_2018\\_829971.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/Enseignants/97/1/GUIDE_DU_RCD_2017_2018_829971.pdf)